



La condamnation d'un activiste de l'opposition pour détournement d'actifs était le résultat d'une application arbitraire du droit

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Navalnyy et Ofitserov c. Russie** (requête n^{os} 46632/13 et 28671/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait un activiste de l'opposition et un homme d'affaires qui estimaient que le procès pénal à l'origine de leur condamnation pour détournement d'actifs était arbitraire et inéquitable et reposait sur une application non prévisible du droit pénal.

La Cour a jugé que la condamnation d'un coaccusé des requérants dans le cadre d'une procédure accélérée distincte les avait privés des garanties élémentaires d'un procès équitable. En particulier, la juridiction de jugement qui avait reconnu coupable un coaccusé avait libellé sa décision d'une manière qui ne pouvait que passer pour préjudiciable pour les requérants quant à leur implication alléguée dans les faits délictueux. De plus, les tribunaux russes avaient reconnu les requérants coupables de faits indissociables d'activités commerciales régulières. Autrement dit, le droit pénal avait été arbitrairement interprété à leur détriment. Enfin, les tribunaux russes n'ont pas examiné le grief défendable tiré par M. Navalnyy de ce que les poursuites dirigées contre lui auraient été motivées par ses activités politiques.

Principaux faits

Les requérants, Aleksey Navalnyy et Petr Ofitserov, sont des ressortissants russes nés en 1976 et 1975, respectivement, et résidant à Moscou. M. Navalnyy est un leader de l'opposition, militant anticorruption et blogueur. Avocat, il était, avant sa condamnation pénale, membre du barreau de Moscou. M. Ofitserov est un homme d'affaires.

En janvier 2009, M. Navalnyy fut invité par le gouverneur de la région de Kirov à faire fonction de consultant bénévole sur l'amélioration de la transparence dans la gestion du domaine de la région. L'un de ses projets consistait à contribuer à la sortie de crise de l'industrie du bois de la région, qui était déficitaire. M. Navalnyy discuta avec X, directeur de l'entreprise publique Kirovles – qui avait en particulier pour activité commerciale le traitement du bois – des problèmes financiers et logistiques de l'entreprise. Suivant sa suggestion, X accepta que l'entreprise s'associe à une société de courtage en bois afin d'élargir la clientèle et de restreindre la pratique des scieries de Kirovles consistant à opérer des ventes directes en liquide non consignées dans la comptabilité de l'entreprise. Sollicité par M. Navalnyy, M. Ofitserov créa VLK, une société de commerce de bois. En avril 2009, Kirovles, représentée par X, conclut un contrat cadre avec VLK, représentée par M. Ofitserov. Le contrat prévoyait en particulier la vente non exclusive de bois par Kirovles à VLK, en contrepartie de quoi VLK devait ensuite vendre les marchandises aux clients en percevant une commission de 7 %.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En août 2009, le département de la gestion du domaine de la région de Kirov démit X de ses fonctions de directeur de Kirovles et, en octobre 2009, ce dernier fut licencié pour mauvaise gestion. En septembre 2009, Kirovles résilia son contrat avec VLK.

Pendant l'année 2010, M. Navalnyy se lança dans une campagne anticorruption et publia plusieurs articles et documents exposant l'implication de hauts fonctionnaires dans des faits d'escroquerie à grande échelle. En particulier, dans un article publié en novembre 2009, il affirmait que des deniers publics d'un montant équivalant à au moins 4 milliards de dollars US avaient été détournés à l'occasion de la construction de l'oléoduc Sibérie orientale - océan Pacifique et laissait entendre que le président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, était personnellement impliqué.

En décembre 2010, le département du Comité d'instruction du parquet dans la région de Kirov (ultérieurement remplacé par le Comité d'instruction de la Fédération de Russie ; « le Comité d'instruction ») ouvrit une instruction, soupçonnant que les requérants avaient escroqué Kirovles en incitant son directeur à conclure une transaction déficitaire. Au départ, le Comité d'instruction, à trois reprises, avait décidé de ne pas ouvrir d'instruction pénale contre ces personnes pour défaut de fait délictueux à investiguer – mais, en mai 2011, une instruction pénale visant le directeur de Kirovles fut ouverte pour tromperie et abus de confiance. Après avoir interrogé certains témoins – dont X et plusieurs anciens employés de Kirovles – et examiné les comptes de cette entreprise et de VLK, les agents d'instruction conclurent qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les requérants. En avril 2012, le Comité d'instruction classa la procédure sans suite. Cependant, il revint ultérieurement sur sa décision. Le 5 juillet 2012, le directeur du Comité d'instruction, M. Bastrykin, dans un discours au cours d'une réunion générale, condamna la décision de classement sans suite concernant M. Navalnyy, sommant ses subordonnés de ne plus laisser de telles choses se reproduire. Le 26 juillet 2012, M. Navalnyy publia un article accusant M. Bastrykin de violations des lois imposant des restrictions aux hauts fonctionnaires.

Le 30 juillet 2012, le Comité d'instruction ouvrit une instruction pénale visant X – au motif qu'il aurait conspiré avec des inconnus en vue dilapider des actifs de Kirovles par l'intermédiaire de VLK –, qui fut jointe aux poursuites dont faisaient l'objet les requérants. Par la suite, les trois hommes furent inculpés d'entente en vue de dilapider les actifs de Kirovles.

En septembre 2012, le procureur général adjoint fit droit à la demande de plaider-coupable et de procédure accélérée formée par X. En contrepartie, X s'engageait à fournir aux agents d'instruction des informations sur « l'implication de MM. Ofitserov et Navalnyy dans le détournement [d'actifs] » et sur « leur rôle dans la perpétration de l'infraction ». En octobre 2012, la procédure visant X fut disjointe de celle dirigée contre les requérants. M. Navalnyy présenta ultérieurement une demande dans laquelle il soutenait que l'accord de plaider-coupable avait violé ses droits procéduraux et sollicitait de nouveau la jonction des deux instances. Cette demande fut rejetée. En décembre 2012, X fut reconnu coupable de la dilapidation d'actifs de Kirovles et condamné à quatre ans d'emprisonnement avec sursis, avec trois ans de mise à l'épreuve. Le jugement indiquait que X avait conspiré avec deux autres personnes, « N., ancien conseiller bénévole du gouverneur » et « O. ancien directeur de VLK » et précisait en particulier que « N. » avait « nourri le dessein criminel de détourner des actifs de Kirovles en faveur d'une entité nouvelle sous son contrôle, qu'O. était censé créer et diriger ».

M. Navalnyy fit appel du jugement, alléguant qu'il était préjudiciable à l'issue de son procès et de celui de M. Ofitserov. La juridiction de jugement lui signifia que, puisqu'il n'était pas partie à la procédure, il ne pourrait pas faire appel du jugement concernant X.

Les requérants demandèrent d'exclure du dossier de leur procès le jugement rendu contre X, mais le tribunal refusa. Pendant la phase de jugement, X fut entendu en qualité de témoin et, malgré les objections des requérants, avant son contre-interrogatoire par la défense, le procureur fut autorisé à donner lecture des déclarations faites par X au cours de l'instruction. Le tribunal rejeta les demandes

des requérants tendant à faire entendre plusieurs personnes en qualité de témoins, dont deux fonctionnaires de la région de Kirov.

Le 17 juillet 2013, M. Navalny fut inscrit comme candidat aux élections municipales de Moscou. Le lendemain, le 18 juillet 2013, le tribunal prononça son jugement dans le procès des requérants, reconnaissant M. Navalny coupable d'avoir organisé, et M. Ofitserov d'avoir aidé, un détournement d'actifs à grande échelle. Ils furent condamnés respectivement à cinq et quatre ans d'emprisonnement, à purger dans une colonie pénitentiaire. Le tribunal avait retenu notamment comme preuves le témoignage de X et ses déclarations faites au cours de l'instruction. Il avait rejeté la thèse, défendue par M. Navalny, de la persécution politique ainsi que son objection à l'admission du témoignage de X.

M. Navalny finit en seconde position des élections municipales de Moscou en septembre 2013, ayant recueilli environ 27 % des suffrages. En octobre 2013, le jugement rendu contre les requérants fut confirmé sur le fond mais l'instance d'appel réduisit leurs peines et accorda à chacun d'eux le sursis sur la foi de leur engagement de ne pas changer de lieu de résidence. En février 2014, M. Navalny fut assigné à résidence dans le cadre d'un autre procès pénal, sans rapport avec le précédent. Le juge justifia cette mesure sur la base de sa condamnation pénale antérieure dans l'affaire Kirovles.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1, 2 et 3 d) (droit à un procès équitable / présomption d'innocence / droit pour tout accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge), les requérants estiment arbitraire et inéquitable leur procès pénal. Invoquant en outre l'article 7 (pas de peine sans loi), ils soutiennent que la disposition légale sur la base de laquelle ils ont été condamnés n'était pas applicable aux faits dont ils étaient l'auteur. Ils disent que les autorités ont étendu l'interprétation de l'infraction en des termes si larges et ambigus qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence de prévisibilité. Enfin, ils allèguent une violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) en combinaison avec les articles 6 et 7, soutenant que les poursuites dirigées contre eux et leurs condamnations pénales ont été motivées par des raisons autres que de les faire traduire en justice, en particulier afin d'empêcher M. Navalny de conduire ses activités publiques et politiques.

À l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 juin 2013 et le 8 avril 2014, respectivement.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
George **Nicolaou** (Chypre),
Helen **Keller** (Suisse),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 6

Bien que chacun des griefs présentés par les requérants sur le terrain de l'article 6 soit susceptible de soulever une question distincte sous l'angle de la Convention, la Cour juge opportun en l'espèce

de traiter les allégations spécifiques en tant qu'éléments se rattachant à la notion générale d'équité sous l'angle de l'article 6 § 1. Elle observe, en particulier, que ces griefs reposent sur la même allégation en toile de fond selon laquelle la condamnation de X à l'issue d'une procédure accélérée distincte avait été essentielle pour contourner d'importantes garanties auxquelles ils auraient eu droit si les trois coaccusés avaient été jugés ensemble.

Les chefs d'inculpation retenus contre les requérants étaient fondés sur les mêmes faits que ceux retenus dans le procès de X. Il était donc incontestable que toute conclusion de fait ou de droit opérée au cours du procès de X aurait une incidence directe sur le procès des requérants. Dans ces conditions, il aurait été essentiel de mettre en place des garanties de manière à ce que les décisions dans le procès de X ne nuisent pas à l'équité du procès ultérieur des requérants.

Or, la Cour constate que les deux conditions indispensables pour garantir l'équité de la procédure lorsque des coaccusés sont jugés dans le cadre d'instances distinctes n'ont pas été satisfaites.

En particulier, au mépris de l'obligation qu'ont les tribunaux de se garder de tout propos susceptible de nuire à un procès en cours, la juridiction qui a condamné X a formulé son jugement d'une manière qui ne laissait subsister aucun doute quant à l'identité des requérants et à leur implication dans l'infraction dont X a été jugé coupable. Elle a exposé ses conclusions en des termes qui ne peuvent que passer pour préjudiciables.

Deuxièmement, au mépris de l'obligation qu'avaient les tribunaux de ne pas faire passer en force de chose jugée des faits admis dans une procédure à laquelle les requérants n'étaient pas parties, les circonstances exposées dans le jugement concernant X ont effectivement revêtu l'autorité de la chose jugée. Le gouvernement russe soutenait que, dans le procès des requérants, le tribunal était tenu d'examiner l'ensemble des éléments du dossier et des témoins et de ne fonder son analyse que sur les pièces et témoignages présentés en jugement. Or, la Cour estime que le tribunal avait manifestement intérêt à ne pas s'écarter des constats antérieurs car toute conclusion contraire était susceptible de saper la validité des deux jugements rendus par la même instance. Le risque de prononcer des jugements contradictoires était un élément qui a dissuadé les juges de rechercher la vérité et a amoindri leur capacité à administrer la justice.

De même, la condamnation de X au moyen du plaider-coupable et d'une procédure accélérée a compromis sa capacité à témoigner dans le procès des requérants. Sa condamnation était fondée sur la version des faits récitée par l'accusation et l'accusé dans le processus de plaider-coupable et il n'était pas nécessaire de vérifier ou corroborer ce récit par d'autres éléments. Ultérieurement appelé à la barre, X a été contraint de répéter sa déposition en qualité d'accusé dans le cadre de son plaider-coupable. De plus, en autorisant la lecture à haute voix des déclarations antérieures de X au cours du procès des requérants avant que la défense ne puisse le contre-interroger en tant que témoin, le tribunal a pu donner l'impression objective qu'il a encouragé le témoin à s'en tenir à une version des faits particulière.

Pour ce qui est du grief d'application arbitraire de la loi, la Cour relève que, après l'abandon, pour absence de *faits délictueux*, des charges initialement retenues contre les requérants, à savoir tromperie et abus de confiance au détriment de X, l'accusation a décidé que c'était X qui avait détourné les actifs en concluant une transaction déficitaire et que les requérants étaient ses complices. Elle constate par ailleurs que, en droit russe, les sociétés à responsabilité limitée telles que VLK sont par définition des entités commerciales à but principalement lucratif. Les juridictions internes n'ont pas établi – et il n'avait même pas été soutenu – que, en signant le contrat et en percevant une commission, VLK avait visé un but autre que celui de tirer profit de la revente de bois, par exemple en mettant en place un plan de blanchiment d'argent, de fraude fiscale ou de corruption, ou un autre but illicite ou suspect.

Il ressort des pièces du dossier que les deux parties au contrat poursuivaient des buts commerciaux indépendamment l'une de l'autre et que ces buts étaient précisément ceux stipulés dans le contrat.

La Cour en conclut que les juridictions russes ont jugé M. Ofitserov coupable de faits indissociables de ses activités commerciales régulières de courtier et M. Navalnyy coupable d'y avoir concouru. Elle se trouve donc face à une situation où des faits qualifiés de délictueux sortaient totalement du champ d'application de la disposition sur la base de laquelle les requérants ont été condamnés. Autrement dit, la loi pénale a été arbitrairement interprétée au détriment des requérants.

Il ressort de ces constats que les juridictions russes n'ont pas fait bénéficier les requérants d'un procès équitable au point qu'elles ne semblent même pas s'être souciées des apparences. Il est important de noter qu'elles ont écarté d'emblée la thèse, formulée par M. Navalnyy, du caractère politique des poursuites, alors qu'aux yeux de la Cour elle était à tout le moins défendable. La Cour relève, en particulier, que la campagne de lutte contre la corruption menée par M. Navalnyy avait pris son essor en 2010 et que, cette année-là, il avait pris pour cible de hauts fonctionnaires, dont le président de la Fédération de Russie. Les investigations concernant M. Navalnyy attiraient de plus en plus l'attention des abonnés à son blog, mais aussi d'un public plus large par le biais d'autres médias qui reprenaient le contenu du blog. Que les fonctionnaires en question eussent pris connaissance ou non des allégations y formulées, et qu'ils les eussent contestées ou non, ils n'ont certainement pas dû les apprécier. De plus, il est impossible d'ignorer, en particulier, que les premières investigations sur l'affaire Kirovles avaient été ouvertes trois semaines après la publication de l'article sur le scandale financier du projet d'oléoduc Sibérie orientale - océan Pacifique, qui laissait supposer que des politiciens hauts placés y étaient mêlés.

Faute pour elles d'avoir examiné ces allégations défendables de persécution politique, les juridictions russes, par leur seule action, font fortement craindre que la motivation des poursuites engagées contre les requérants et de leur condamnation était de nature politique.

La Cour conclut que le procès pénal des requérants a été contraire à l'article 6 § 1.

Autres articles

Au vu de son constat que les juridictions internes ont appliqué arbitrairement la loi pénale et ont jugé les requérants coupables de faits indissociables de leurs activités commerciales régulières, la Cour conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner s'il y a eu aussi de ce fait violation de l'article 7.

Pour ce qui est du grief soulevé sur le terrain de l'article 18 en combinaison avec les articles 6 et 7, la Cour estime qu'il sort du cadre de la Convention et le juge irrecevable. Elle note que les articles 6 et 7, pour autant qu'ils soient pertinents en l'espèce, ne renferment aucune restriction expresse ou tacite susceptible de donner lieu à un examen sur le terrain de l'article 18.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à chacun des requérants 8 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 48 053 à M. Navalnyy et 22 893 EUR à M. Ofitserov, pour leurs frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Nicolaou, Keller et Dedov ont exprimé une opinion partiellement dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.